

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N°2026-05
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :
Interventions Ponctuelles sur le réseau EU et EPL**LE MAIRE DE THUE ET MUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-25 et R.411-8,

Vu l'arrêté préfectoral du 19/08/1965 portant règlement pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies communales,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande présentée le 2 juin 2026 par l'entreprises AXIMUM travaillant pour la communauté urbaine de Caen la Mer,

Considérant que pour permettre des travaux d'interventions ponctuelles de marquages sur les voies de la commune, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : A compter du 16 juin 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, selon les besoins de ces chantiers courants, les restrictions suivantes peuvent être appliquées temporairement sur les voies concernées :

- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite au droit du chantier,
- La vitesse est abaissée à 30km/h,
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant et passible de mise en fourrière immédiate,
- Le trottoir est soit :
 - partiellement neutralisé : le cheminement piéton est alors maintenu,
 - totalement neutralisé : des déviations piétonnes sont mise en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches, la circulation piétonne étant déviée sur le trottoir opposé,
- S'il y a, la voie cyclable est neutralisée, les cyclistes doivent mettre pied à terre ou prendre la déviation mise en place en circulant dans les conditions prévues par le code de la route.

En cas de nécessités impliquant des conditions plus restrictives, des mesures complémentaires pourront être appliquées mais devront faire l'objet d'une régularisation par la prise d'un arrêté temporaire particulier.

Article 2 : Quelle que soit la voie communale concernée, toute intervention pour ces travaux devra répondre aux conditions d'exploitation suivantes :

- La durée d'exécution ne doit pas dépasser 2 jours en un même point,
- La zone de restriction ne doit pas excéder simultanément 150 mètres,
- Le chantier ne doit pas entraîner de déviation(s) de circulation.
- L'intervention doit être obligatoirement déclarée auprès du service urbanisme de la commune de Thue et Mue (urbanisme@thueetmue.fr).

Tout autre intervention devra faire l'objet de la prise d'un arrêté temporaire particulier et notamment toute intervention nécessitant un travail de fouille ou de tranchée. Les dispositions du présent arrêté ne seront en aucun cas prioritaires sur tout autre chantier ou manifestation pouvant avoir lieu sur ces voies.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble du réseau routier communal de la commune de Thue et Mue situé en agglomération de chacune des communes déléguées, à l'exception des voies classées route à grande circulation faisant l'objet d'une instruction spécifique des services de l'Etat, des routes départementales faisant l'objet d'une instruction spécifique des services du département, et des voies gérées en tout ou partie par une autre collectivité, au titre du pouvoir de police de conservation.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par les entreprises visées au-dessus. Celles-ci seront tenues responsables, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus et devront notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

Article 5 : Les interventions sur les conduites en amiante-ciment ou de matériau inconnu nécessitent un protocole spécifique avec des mesures de sécurité relatives au risque amiante.

Article 6 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Article 07 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Thue et Mue. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 8 : Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'adjudant de la Brigade de gendarmerie de Thue et Mue, à l'Agent de Surveillance du Domaine Public, la DMEPP et au représentant de l'entreprise concernée.

Fait à Thue et Mue, le 16 juin 2026

Le Maire, Michel LAFONT

